

Direction de la Réglementation
Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 04LH0084

Arrêté relatif :
Carnaval – défilé de l'école du Linot
Quartier Saint Joseph de Porterie
Mesures de circulation
Jeudi 18 avril 2024

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Saint Joseph de Porterie à l'occasion du défilé susvisé,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Le jeudi 18 avril 2024, à partir de 16h30, le défilé carnavalesque de 480 participants, organisé par l'association « Ecole Maternelle Publique Linot » est autorisé sur l'itinéraire suivant et dans les conditions ci-après :

Départ : école maternelle publique du Linot, 45 route du Port des Charettes,

- rue du Port des Charettes, entre le parking (école) et le chemin du Linot,
- chemin du Linot,
- chemin des Garniers, entre le chemin du Linot et le chemin du Hasard,
- chemin du Hasard,
- cheminement piétonnier,
- rue de la Planche au Gué, entre les deux cheminements piétonniers (trottoir)
- cheminement piétonnier,
- chemin des Baliveaux,
- place du Puits aux Images,

- chemin de Farfadets,
- chemin des Garniers, entre chemin des Farfadets et le chemin du Linot,
- chemin du Linot,

Arrivée : école maternelle publique du Linot, 45 route du Port des Charettes.

Article 2 - Le jeudi 18 avril 2024, à partir de 16h30, la circulation de véhicules est interdite au fur et à mesure de la progression du défilé carnavalesque sur le parcours mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 4 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 6 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 7 - En outre pour des raisons de sécurité, l'organisateur prendra toutes mesures pour que le cortège soit encadré et signalé. Les personnes désignées par l'organisateur pour assurer la sécurité devront porter des gilets réfléchissants.

Article 8 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 9 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 10 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le - 6 MARS 2024

Pascal BOLO

Le Vice-Président
Pour la Présidente